

Arrêté relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres

soumis à consultation publique du 15/02/23 au 01/03/2023 conformément à l'article 123-19-1 du Code de l'environnement

Motifs de la décision

Ce document complète la synthèse de la consultation, qui a permis de recueillir 133 contributions exploitables. Il explicite les modifications apportées par l'autorité administrative au projet soumis à la consultation.

I. Contexte

Geosmithia morbida est un champignon ascomycète qui a été identifié comme l'agent de la maladie des mille chancres du noyer. Cette maladie est la combinaison de dégâts d'alimentation du scolyte du noyer *Pityophthorus juglandis* et du développement ultérieur de chancres autour des galeries causées par l'insecte xylophage. Ils sont tous les deux des organismes de quarantaine (OQ) de l'UE listés en annexe II B (OQ présent) du règlement (UE) 2019/2072.

La maladie des mille chancres a été décrite pour la première fois en 2011 aux Etats-Unis. À l'automne 2013, *Geosmithia morbida* et *Pityophthorus juglandis* ont été signalés pour la première fois en Europe en Italie du nord sur un petit nombre de noyers noirs (*Juglans nigra*) et depuis sont présents dans d'autres régions italiennes. L'Italie met en place des mesures d'éradication.

La première détection en France a eu lieu fin août/début septembre 2022 par la capture de scolytes dans des pièges installés sur des *Juglans nigra* dans deux parcs de la métropole de Lyon. Les prospections mises en œuvre par le service régional de l'alimentation d'Auvergne-Rhône-Alpes sur les arbres sensibles et symptomatiques à proximité immédiate de ces sites de capture ont conduit fin novembre 2022 à la confirmation officielle de la présence de *Geosmithia morbida* sur 3 noyers communs (*Juglans regia*). Depuis, la maladie a été détectée sur une trentaine d'arbres, majoritairement des noyers noirs (*Juglans nigra*) dans 6 communes de la métropole.

II. Motifs de l'adoption du nouveau texte

S'agissant de deux OQ, il est nécessaire d'établir les mesures de lutte à mettre en œuvre en vue de leur éradication, conformément à l'article D251-2-5 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Le projet d'arrêté définit les mesures de lutte s'appliquent aux végétaux appartenant aux espèces sensibles *Juglans* spp. et *Pterocarya* spp. et aux déchets végétaux :

- Etablissement d'une zone délimitée (zone infestée et zone tampon).

- Abattage et destruction par incinération des végétaux infestés et des végétaux sensibles dans la zone infestée, dérogations possibles sous conditions
- Interdiction de sortie de végétaux ou déchets végétaux sensibles de la zone délimitée, dérogations possibles sous conditions.

L'arrêté est publié avec des modifications apportées pour tenir compte de certaines observations recueillies dans le cadre de la consultation publique.

II. Amendements apportés au projet d'arrêté par rapport à la version mise à la consultation

Certaines observations apportées lors de la consultation conduisent à apporter les modifications suivantes à l'arrêté dans sa version finale.

Concernant l'article 5, la taille de la zone infestée est réduite et définie comme le végétal infesté et les végétaux sensibles dans un rayon de 10 mètres. Dans les communes de plus de 10000 habitants ou les aires urbaines et dans un objectif de protection des zones de production nucicoles, une possibilité est donnée au préfet de région de définir une zone infestée de 500 mètres de rayon.

Dans l'article 6, des conditions de dérogation ont été ajoutées pour autoriser la sortie de végétaux spécifiés hors de la zone infestée s'il n'est pas possible de réaliser l'incinération dans la zone infestée :

- pour des raisons environnementales ou de santé publique ;
- si les végétaux abattus sont destinés à être valorisés pour leur incinération à des fins industrielles ou à faire l'objet d'un traitement selon les exigences fixées par l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 permettant la valorisation du bois.

Dans l'article 7, les modalités de prospections dans la zone tampon ont été précisées, à savoir :

- une surveillance exhaustive des végétaux sensibles dans les 500 mètres de la zone tampon adjacents à la zone infestée (examens visuels et prélèvements en cas de suspicion de la présence de la maladie) ;
- dans le reste de la zone tampon, la conception de la prospection et le plan d'échantillonnage sont établis selon une analyse du risque local.

Enfin, des précisions sur les méthodes de désinfection des outils de taille ont été ajoutées dans l'article 8.